

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

4212

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE (Provisoire)
SÉRIE PERSONNEL du MATÉRIEL et de la TRACTION N° 4 bis
du 10 septembre 1942
« Régime provisoire du travail du personnel de conduite des machines »

42969 8/4

Paris, le 12 novembre 1942.

DEL.
COL.

Nm
45

IV

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités pour dérogations prévues à l'Instruction Générale (Provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis du 10 septembre 1942, font l'objet de l'Annexe I ci-jointe à encarter dans ladite Instruction Générale dont l'article 15 doit, par ailleurs, être modifié pour tenir compte de la publication de l'Annexe en question. Le nouveau texte de cet article figure sur le béquet ci-dessous à découper et à coller sur le texte actuel.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront portés en marge de l'Instruction Générale précitée.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80/W.44.418. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (1877) - Marché 201

Béquet à coller sur le
texte actuel de l'art. 15 (pa-
ge 4) de l'Instruction Gé-
nérale (Provisoire) Série Per-
sonnel MT n° 4 bis (Rectifi-
catif n° 1 du 12 novembre
1942).

Article 15. — Indemnités pour dérogations.

Des indemnités pour dérogations sont accordées au personnel de conduite des machines en tenant compte des règles de travail prévues par l'Instruction Générale Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 du 31 juillet 1940. Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont indiqués à l'Annexe I à la présente Instruction Générale.

ANNEXE I**INDEMNITÉS****pour dérogations du personnel de conduite des machines**

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GRUPE 1	GRUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail calculée comme fixé par l'art. 4 (§ 1 ou § 3a) de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis. par heure	13 „	10 „
II. — Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites prévues à l'art. 4 (§ 2 ou § 3b) de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis par heure	3,5	2,5
III. — Excédent de l'amplitude journalière au delà de 13 heures par heure	3,5	2,5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence au-dessous de 13 h 30 Réduction de la durée des repos journaliers hors de la résidence au-dessous de 8 heures } par heure	2,5	1,7
V. — Réduction de la durée du grand repos au-dessous de 38 heures (37 h 30 dans les services ne comportant pas de repos hors de la résidence). par heure	4,3	3 „
VI. — Commencement ou fin du grand repos après 22 h 30 ou avant 5 h 30 par heure	2,5	1,7
VII. — Repos hors résidence non suivi d'un repos à la résidence } pour le second à partir du 3°	18 „ 30 „	18 „ 30 „

NOTA — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur.

b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en deux groupes de la manière suivante :

— Groupe 1 — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs-principaux d'autorails.

— Groupe 2 — Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs, électriciens, chauffeurs, aides conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.

c) Si les repos journaliers à la résidence ou hors de la résidence tombent au-dessous des limites prévues à l'article 11 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis, ils ne sont plus considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les indemnités prévues au § III ci-dessus pour dépassement de l'amplitude ; les agents reçoivent également ces mêmes indemnités lorsque le repos hors résidence, bien qu'étant considéré comme repos, a une durée inférieure à sept heures et supérieure à cinq heures.

d) Un repos ne peut être considéré comme grand repos s'il commence après vingt-trois heures trente.

e) Un repos ne peut être considéré comme petit repos s'il n'est pas strictement conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis.

19th USOS